



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****24075600***

ile,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**03 MAI 2024****Le Greffier**N° d'entreprise : **0462 272 108**

Nom

(en entier) :

**ŒUVRE D'ENTRAIDE DES EMPLOYES ET DES
OUVRIERS DES SOCIÉTÉS THY MARCINELLE ET DES
AUTRES SOCIÉTÉS DU GROUPE RIVA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **rue de l'Acier 1 - 6000 Charleroi****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés
et associations - Révocation et désignation d'un nouvel administrateur -
Pouvoirs - Remplacement d'un associé "A"****EXTRAIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2023**

L'Assemblée à l'unanimité décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et associations en application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 et adopte à l'unanimité le texte qui suit :

STATUTS

Le texte qui suit constitue une coordination des statuts de l'ASBL « Œuvre d'Entraide des employés et ouvriers des sociétés THY-MARCINELLE et des autres sociétés belges du Groupe RIVA (CCS, EUROPACIERS, ILVA RICE, ...) » constituée par acte sous seing privé du 6 octobre 1997 par les fondateurs mentionnés ci-dessous, statuts modifiés par les assemblées générales du sept septembre 1998, dix-sept septembre 2001, seize décembre 2002, deux juin 2004 et xx décembre 2023, cette dernière pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et associations.

Fondateurs :

1. Monsieur Eddy DONADELLO	Membre A
2. Monsieur Guy TAMINES	Membre A
3. Monsieur Andrea PEZZONI	Membre A
4. Monsieur Jacques MASCAUX	Membre A
5. Monsieur Jacques PIETTE	Membre A
6. Monsieur Christian LEPAGE	Membre B
7. Monsieur Franz KATRUCS	Membre B
8. Monsieur Francesco FIORELLINI	Membre B
9. Monsieur Réginald FOL	Membre B
10. Monsieur Jean-Pierre BIRCHEN	Membre B

Chapitre I – Dénomination, siège et durée**Article 1 :**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée Œuvre d'Entraide des employés et ouvriers des sociétés THY-MARCINELLE et des autres sociétés belges du Groupe RIVA (CCS, EUROPACIERS, ILVA RICE, ...).

Article 2 :

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique et de s'acquitter des formalités de publication requises à cet effet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II – But et objet

Article 4 :

L'association a pour but la gestion des Œuvres d'Entraide des membres et anciens membres employés et ouvriers ainsi que certains membres de leur famille des sociétés THY MARCINELLE / EUROPACIERS / CENTRE DE COORDINATION SIDERURGIQUE et autres sociétés belges du Groupe RIVA telles que ces œuvres d'Entraide ont été constituées par des décisions successives du conseil d'entreprise et dont les règles de fonctionnement seront établies par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 32.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. A cette fin, l'association pourra :

- Agir comme intermédiaire pour conclure et gérer des contrats d'assurance collective auprès d'organismes assureurs destinés à couvrir les engagements pris envers les membres et anciens membres du personnel ouvrier et employés ;

- Percevoir des sociétés susmentionnées et de leur personnel adhérant à la présente association leurs cotisations et allocations résultant du règlement de fonctionnement ;

- Assurer les paiements relatifs aux interventions d'entraide pour le compte des sociétés du Groupe ;

- Gérer les avoirs dont elle disposera et accomplir tous les actes de disposition, d'administration et de gestion, en ce compris tous modes de placement en vue de faire fructifier ses avoirs ;

- Diffuser une large information auprès des membres et anciens membres du personnel affilié des sociétés et associations adhérents au règlement intérieur dudit fonds social.

Chapitre III – Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits qui leur sont accordés par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : (Modifié par A.G. Ordinaire du seize décembre 2002) (Modifié par A.G. Ordinaire du deux juin 2004)

Les membres sont répartis comme suit en deux catégories :

a) Les membres représentant les sociétés du Groupe RIVA (« membres A »). Leur nombre est égal au nombre de membres B et ils disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale. Ces membres doivent être présentés par le personnel de Direction ou le Conseil d'Administration.

b) Les Membres B agissant pour le compte des organisations représentatives du personnel et possédant chacun une voix à l'assemblée générale. Le nombre et les personnes doivent être identiques au nombre et aux personnes qui siègent au Conseil d'Entreprise commun des sociétés associées, pour le compte des organisations représentatives du personnel. Le Membre B qui ne siégerait plus au Conseil d'entreprise perdrait automatiquement sa qualité de membre et serait remplacé par son successeur à ce même Conseil d'Entreprise.

Article 7 :

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. La démission sort ses effets au jour décidé par le conseil d'administration sans pouvoir être antérieure à la date proposée par le membre démissionnaire.

Article 8 : (Modifié par A.G. Extraordinaire du dix-sept septembre 2001)

L'admission et l'exclusion d'un membre ne peut être prononcées que par l'assemblée générale. Cette décision sera prise par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis une infraction grave aux statuts. Tout membre qui perd la fonction lui donnant accès à la qualité de membre doit être remplacé par une Assemblée à réunir dans le mois.

Article 9 :

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10 :

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Conformément à l'article 9:3, §2, du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres.

Chapitre IV – Ressources de l'Association

Article 11 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, dotations et allocations des travailleurs bénéficiaires et des entreprises qui emploient telles que définies par le règlement d'ordre intérieur ;

- Les revenus des avoirs de l'association ;

- Les ressources spéciales provenant de la qualité d'intermédiaire de l'association dans la conclusion de contrats d'assurance collective ;
- Les dons et legs éventuels ;
- Les recettes diverses.

Chapitre V – Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'assemblée choisit le président parmi les membres A, choisit le vice-président parmi les membres B et choisit son secrétaire, ce dernier ne devant pas être nécessairement membre.

Article 13 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts :

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit de :

- Admettre les nouveaux membres ;
- Exclure un membre ;
- Modifier les statuts ;
- Prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- Nommer et révoquer les administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribué ;
- Approuver annuellement les comptes et budgets ;
- Nommer et révoquer le commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- Octroyer décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Se prononcer sur tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 14 :

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de juin au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations. A cette assemblée ordinaire annuelle, le conseil d'administration présentera le rapport d'activité et les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée de même que le budget de l'année ultérieure.

L'assemblée pourra être tenue à tout autre moment aussi souvent que l'intérêt de l'association le justifie.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Article 16 :

Les convocations aux assemblées générales ainsi que l'ordre du jour seront adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion. La convocation contient les dates, heures et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour envoyé aux membres.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Les convocations et l'ordre du jour seront signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs délégués.

Article 17 :

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la convocation sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés décide de modifier ou de compléter l'ordre du jour.

Article 18 : (Modifié par A.G. Extraordinaire du dix-sept septembre 2001)

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre membre de la même catégorie ou par un tiers. Le mandataire sera porteur d'une procuration écrite et spéciale ; il peut représenter un ou plusieurs mandants.

Article 19 :

L'assemblée ne peut délibérer qu'en présence personnellement ou par représentation d'au moins un membre de chacun des groupes A et B. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée pourra délibérer que soit ce quorum, mais la décision devra être homologuée par le tribunal de première instance.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de l'ensemble des membres présents ou représentés, la majorité simple devant par ailleurs être réunie au sein de chaque catégorie. Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Toute modification aux statuts, hormis la modification du but et de l'objet, ne peut être votée que par une majorité de 2/3 au sein de chaque catégorie de membres et de 2/3 de l'ensemble des membres et l'assemblée renaît les mêmes quorums de présence. A défaut de réunir le quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra voter aux mêmes conditions de majorité quel que soit le quorum de présence mais la décision devra alors être soumise à l'homologation du tribunal civil. Lorsque la modification des statuts porte sur le ou les buts

et l'objet, le vote devra réunir l'unanimité des membres présents. L'assemblée devra réunir les mêmes quorums de présence que ceux à réunir pour toute autre modification des statuts.

Article 20 :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où chaque membre pourra en prendre connaissance. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être adressés aux membres et aux tiers intéressés.

Chapitre VI – Conseil d'Administration

Article 21 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, composé de 4 membres nommés par l'assemblée générale selon les règles décrites à l'article 19.

Le conseil sera obligatoirement composé de 2 membres choisis parmi les membres désignés par l'article 6a) et de 2 membres choisis sur une liste établie par les membres désignés par l'article 6b).

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 22 : (Modifié par A.G. Extraordinaire du sept septembre 1998)

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances d'une place d'administrateur au cours d'un mandat le conseil devra y faire pourvoir en convoquant d'urgence l'assemblée générale qui désignera un nouvel administrateur en respectant les règles de composition de l'article 21. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 24 :

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Article 25 :

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres deux administrateurs délégués chargés conjointement de la gestion journalière de l'association, de l'exécution des décisions du conseil et de la représentation de l'association dans le cadre de cette gestion : l'un sera choisi parmi les administrateurs nommés sur présentation des membres appartenant à la catégorie de l'article 6 a) (« administrateur du groupe A »), l'autre parmi les administrateurs nommés sur présentation des membres appartenant à la catégorie de l'article 6 b) (« administrateur du groupe B »).

Article 26 :

Le conseil désigne en son sein un président et un vice-président. En cas d'empêchement des deux, le conseil désigne un de ses membres pour présider.

Article 27 : (Modifié par A.G. Extraordinaire du dix-sept septembre 2001)

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre. Il doit être convoqué lorsqu'un administrateur le demande.

Article 28 :

Le conseil ne peut délibérer qu'en présence personnellement ou par représentation d'au moins un administrateur de chaque groupe A et B. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et spéciale. Un administrateur peut être pourvu de plusieurs procurations. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les mandats d'administrateurs viennent à échéance le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel ont lieu dans les entreprises affiliées les premières élections sociales qui suivent chaque nomination.

Article 29 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandant de paiement, prendre en location, tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres télégrammes, colis recommandés, assurer ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 30 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président conjointement avec le Vice-Président ou avec un Administrateur délégué d'une autre catégorie.

Article 31 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 32 : (Modifié par A.G. Extraordinaire du dix-sept septembre 2001)

Le Conseil d'administration propose les règles de fonctionnement de l'entraide et des cotisations la finançant, en faveur des membres et anciens membres du personnel employé et ouvrier ainsi qu'à leur famille et soumet ce règlement à l'approbation de l'Assemblée générale conformément aux dispositions du chapitre V applicables aux modifications du but et de l'objets. Le conseil peut proposer tout autre règlement d'ordre intérieur qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale conformément aux dispositions du chapitre V applicables aux votes autres que ceux relatifs aux modifications du but et de l'objet.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 33 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Chaque année, le conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice. Le compte de recettes et dépenses de l'exercice écoulé et les prévisions de recettes et dépenses du prochain exercice sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 34 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant des fins désintéressées ayant des activités similaires à celles prévues dans le but et les activités de l'association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur Belge.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée, à l'unanimité, confère tous pouvoirs, en ce compris les pouvoir de substitution, à chaque administrateur délégué individuellement de procéder aux formalités de publication et d'enregistrement au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, des présentes résolutions.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2022

Révocation et désignation d'un nouvel administrateur

L'assemblée, à l'unanimité, décide de révoquer, avec effet immédiat, Monsieur Patrice Rocca comme administrateur, et de nommer Monsieur Fernando Gianfrancesco qui accepte. Tout comme pour les mandats des autres administrateurs, son mandat est gratuit et viendra à échéance le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel auront lieu les prochaines élections sociales.

Un Conseil d'administration sera tenu immédiatement après cette Assemblée pour acter cette mise à jour.

L'assemblée désigne Monsieur David Valenti afin de procéder aux formalités nécessaires à la publication de ces décisions.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JUIN 2022

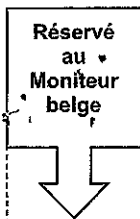
A compter de ce jour et conformément à l'article 25 des statuts, la représentation de l'A.S.B.L. dans la gestion non journalière reste inchangée et sera exercée par Monsieur David Valenti, Président, agissant conjointement soit avec Jacquy Neijns, Vice-Président, soit avec Monsieur Fernando Gianfrancesco, Administrateur.

Le conseil désigne Monsieur David Valenti, avec pouvoirs de délégation, afin de procéder aux formalités nécessaires à la publication des décisions ci-dessus.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2023

Remplacement d'un associé « A »

L'Assemblée à l'unanimité décide de remplacer, à compter de ce jour M. Merlin Romain en sa qualité d'« associé A », son contrat de travail avec la SA Thy Marcinelle ayant pris fin en 2022.



L'Assemblée décide à l'unanimité de remplacer cet associé « A » par Mme Julie Clerbois.

Les autres associés A demeurent inchangés.

La nouvelle liste des membres associés « A » et « B » se compose donc des personnes suivantes à compter de ce jour :

Associés A – B

Mme Ingrid Duvivier	A
M. David Valenti	A
M. Béchir Ben M'Barek	A
Mme Julie Clerbois	A
M. Marco Sabbadini	A
M. Jacquy Neijns	B
M. Patrice Rocca	B
M. Fernando Gianfrancesco	B
M. Mauro Diadori	B
M. Said Charchmi	B

Pour extrait conforme

David Valenti
Personne déléguée à la gestion journalière